

d'une durée maximale de 36 mois(*)), d'un montant maximal de 5 000 000 euros, amortissables par remboursements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, constants ou non, avec débloquages totaux ou successifs, et assortis de taux d'intérêts fixes ou variables.

(* pour les prêts à taux zéro, la durée maximale du différé est portée à 168 mois.

Garanties proposées :

- Option 1 : Décès / P.T.I.A.
- Option 2 : Décès / P.T.I.A. / I.T.T. / I.P.T.
- Option 3 : Décès / P.T.I.A. / I.T.T. / I.P.T. / I.T.P. / I.P.P.
- Option Senior : Décès seul

2/ Les prêts REMBOURSABLES IN FINE immobiliers ou mobiliers, destinés aux particuliers ou aux professionnels, d'une durée maximale de 240 mois et d'un montant maximal de 2 000 000 euros.

Garanties proposées : options 1, 2, 3 ou Senior.

3/ Les CREDITS BAIL / LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) mobiliers, destinés aux particuliers ou aux professionnels, d'une durée maximale de 60 mois et d'un montant maximal de 1 000 000 euros

Garanties proposées : options 1, 2, 3 ou Senior.

4/ Les prêts RELAIS, d'une durée maximale de 36 mois et d'un montant maximal de 2 000 000 euros.

Garanties proposées : options 1, 2, 3 ou « senior »

REMARQUES :

- **Les garanties I.T.T., I.P.T., I.T.P. et I.P.P. sont optionnelles et ne peuvent être souscrites :**

- . qu'en complément de l'assurance Décès / P.T.I.A.,
- . que si la personne à assurer, lors de son adhésion, exerce une activité professionnelle rémunérée, est en congés parental ou est bénéficiaire des allocations du Pôle emploi ou d'un organisme équivalent.

- **Montant maximal des capitaux assurables :** Le total des capitaux assurés au titre du présent contrat, pour une même personne, ne pourra en aucun cas excéder 5 000 000 d'euros et ce, quels que soient le nombre et la nature des prêts assurés.

- **Augmentation de la durée initiale du prêt en cours d'assurance :** il est possible, sans avoir à effectuer de nouvelles formalités d'adhésion, d'augmenter la durée initiale du prêt en cours d'assurance suite à une variation du taux d'intérêt et/ou à une variation du montant de l'échéance, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- . la durée supplémentaire n'excède pas 60 mois,
- . la nouvelle durée totale du prêt n'excède pas 420 mois,
- . le prêt est amortissable.

- **L'assurance peut être mise en place dans le cadre de prêts déjà en cours au moment de l'adhésion au contrat, sous réserve :**

- . que le prêt concerné ne soit pas déjà assuré par GENERALI,
- . qu'à la date d'adhésion au présent contrat, la durée restante du prêt concerné soit au minimum de 84 mois,
- . que les caractéristiques de ce prêt répondent aux dispositions du présent contrat,
- . que la personne à assurer remplisse l'ensemble des formalités d'adhésion en fonction des caractéristiques du prêt concerné.

- **Prêts libellés en devises :** l'assurance des prêts accordés en devises par des établissements de crédits français ou par des succursales françaises d'établissements de crédits étrangers, est possible sous réserve :

- . que le prêt réponde à l'ensemble des conditions et limites fixées au sein de la présente notice d'information,
- . que lors de l'adhésion au contrat, le montant du prêt et le tableau d'amortissement correspondant, soient convertis en euros selon le barème contre-valeur en vigueur à cette date, permettant de déterminer le prix de vente de la devise considérée,
- . que les cotisations et les prestations soient exprimées en euros en fonction de ce même barème contre-valeur, permettant de déterminer le prix de vente de la devise considérée.

Le barème de conversion de la devise considérée, retenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance, reste valable pendant toute la durée du prêt et ce, même en cas de modification en cours

d'assurance impliquant une actualisation du tableau d'amortissement (tel que le remboursement anticipé partiel du prêt). L'attention de l'Assuré et de l'emprunteur est donc attirée sur le fait que le montant des prestations servies par l'Assureur étant exprimé en euros en fonction du barème sus décrit, l'emprunteur pourra être redevable d'une somme complémentaire à l'organisme prêteur et en assumera alors la charge exclusive.

COTISATIONS, SURPRIMES ET EXONERATION

IRREVOCABILITE COTISATIONS : Les garanties définies sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation unique ou annuelle exprimée en pourcentage du capital initial :

- dès lors que la cotisation est unique, elle est payée à l'adhésion en une seule fois et est calculée en fonction de la durée totale du prêt assuré. En cas de remboursement anticipé total dudit prêt avant son terme, l'Assureur remboursera 60% du trop-perçu qu'il aura encaissé,
- dès lors que les cotisations sont exprimées en annuel, elles peuvent être prélevées par l'Assureur mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance sur le compte de l'Assuré (ce compte devant obligatoirement être domicilié en France).

Sous réserve de l'exactitude des informations fournies, les taux de cotisation TTC communiqués lors de l'adhésion au contrat sont irrévocables pendant toute la durée de ladite adhésion (sauf en cas de mise en place de nouvelles taxes et/ou de changement du taux de taxe applicable au présent contrat).

Les cotisations et surprimes éventuelles sont dues dès la prise d'effet des garanties définie ci-après. Un complément de cotisation sur la totalité du capital assuré sera dû entre la date de prise d'effet de l'assurance et la date de première échéance.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances.

EXONERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS : en cas d'I.T.T. ou I.P.T. (sous réserve que ces garanties aient été accordées par l'Assureur), l'Assuré sera exonéré du paiement de la cotisation relative à l'ensemble des garanties souscrites.

Cette exonération sera effective pendant toute la durée du paiement des prestations prévues en cas d'I.T.T. ou d'I.P.T. et débutera au plus tôt à compter du 91ème jour d'I.T.T. ou d'I.P.T. En cas de paiement d'une cotisation unique à l'adhésion, aucune exonération ou remboursement ne sera effectué en cas d'I.T.T. ou d'I.P.T. de l'assuré.

REMARQUE : outre la cotisation d'assurance, l'Adhérent devra payer sa cotisation à l'association A.N.P chaque année civile.

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE

BENEFICIAIRES :

- **EN CAS DE DECES :** l'organisme prêteur est bénéficiaire des prestations jusqu'à concurrence des sommes lui étant dues, étant précisé qu'en cas de solde positif éventuel entre le montant assuré et le montant dû à l'organisme prêteur, les prestations sont versées au conjoint de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré, sauf désignation particulière indiquée sur la demande.

Si toutefois le bénéficiaire des prestations en cas de décès n'était pas l'organisme prêteur, l'Assuré devra préciser sur la demande d'adhésion ou sur papier libre, la clause bénéficiaire spécifique à retenir.

- **EN CAS DE P.T.I.A., I.T.T., I.P.T., I.T.P. ET I.P.P. :** l'organisme prêteur est bénéficiaire des prestations jusqu'à concurrence des sommes lui étant dues, ou, après accord de ce dernier, l'Assuré lui-même.

En cas de solde positif éventuel entre le montant assuré et le montant dû à l'organisme prêteur, les prestations sont versées à l'Assuré lui-même.

GENERALI VIE

S.A. au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 11 bd Haussmann - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026